

Centre Réseau d'Economie SoLidaire Modifications des statuts

Résolution votée en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 juin 2017

Article 1 : Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

Centre Réseau d'Economie SoLidaire en Région Centre DIT « Cré-sol ».

Article 3 : Objet

Le Cré-sol a pour but de : Créer, animer et gérer toute action de soutien et de promotion de l'économie solidaire, comme moyen de création de lien social et de lutte contre les exclusions et les inégalités. A ce titre, l'association travaille en réseau avec des particuliers et des structures qui œuvrent pour l'économie solidaire sur le territoire de la région Centre Val de Loire.

- Le Cré-sol se positionne comme un Animateur de transitions, sa mission consiste à accompagner les changements pour des territoires socialement responsables.

Le Cré-sol s'attache à :

- valoriser les initiatives existantes ;
- capitaliser et transférer les savoirs et savoirs-faire ;
- favoriser l'expérimentation ;
- développer les thématiques telles que la coopération, l'innovation sociale, la participation citoyenne, le développement territorial, la citoyenneté économique.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Tours.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 6 : Composition

L'adhésion à l'association est ouverte à tou.te.s sans distinction.

L'association compte deux types de membres :

Les « membres actifs » : personnes physiques et morales adhérant en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'économie solidaire. Ces personnes physiques ou morales exercent tout ou partie de leurs activités sur la Région Centre Val de Loire.

Les membres actifs adhérents payent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, selon leur catégorie : les individuels, les structures.

Il est également possible de désigner des « membres associés » : apportant un soutien aux objectifs du Cré-sol. Cette qualité s'acquiert par décision du Conseil d'Administration.

Ils peuvent être :

- des organismes publics et privés n'appartenant pas au secteur de l'économie solidaire ;
- des personnes ayant une activité en dehors du périmètre de la région Centre Val de Loire.

•

Article 7 : Admission

Deviennent adhérent.e.s les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation et qui approuvent les statuts de l'association.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- dissolution de l'association,
- non paiement des cotisations,
- radiation prononcée par le CA pour des motifs graves, après avoir été invité(e) par le CA à exposer sa position,
 - décès.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations décidées annuellement à l'AG, des subventions, des dons, des prestations et travaux se rattachant à l'objet.

Article 10 : Conseil d'Administration

- Composition et élection des membres :

Le Cré-sol est administré par un Conseil d'Administration de 7 à 21 membres adhérents avec voix délibératives. Le nombre de membres du CA est évolutif pour tenir compte d'une part du nombre d'adhérent(e)s et d'autre part des enjeux thématiques et des besoins liés au développement des territoires.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, à la majorité absolue (50% des voix + 1) des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale.

Tout adhérent au Cré-sol, individuel ou structure, peut se porter candidat au poste d'administrateur sous réserve d'être à jour de sa cotisation.

Les « structures » élues par l'Assemblée Générale devront a priori ou a posteriori désigner nommément un délégué qui aura seul le droit de la représenter au CA et de voter. Cependant, le délégué pourra s'adjoindre d'un suppléant nommément connu ayant les mêmes droits que lui. Dans tous les cas, la structure ne dispose que d'une seule voix.

Les « membres associés » contribuant aux activités du Cré-sol peuvent, sur invitation du président ou des co-présidents, participer au CA.

- Fonctionnement et prérogative

Le CA se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président ou des co-présidents. Il est tenu un procès verbal des séances.

Le CA règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'action de l'Association. Il prépare le budget. Il propose les ordres du jour et modifications de statuts soumis aux AG. En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur sous réserve d'en avoir informé le CA en amont du vote. En cas de vote, un administrateur ne peut avoir plus d'une procuration en plus de son vote.

Article 11 : le Bureau

Le CA élit chaque année en son sein, un Bureau. Le Bureau peut se composer,

soit :

- d'un Président ;
- éventuellement d'un ou de plusieurs vice-présidents ;
- d'un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint ;
- d'un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint.

soit :

- de Co-présidents qui exercent des responsabilités partagées définies par le CA ;
- d'un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint ;
- éventuellement d'un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint.

Le Bureau a pour mission la gestion quotidienne de l'association dans toutes ses composantes à partir des orientations du CA, en particulier, l'embauche et le suivi des permanents. Le Bureau est garant du respect de l'objet de l'association, des finances, de la mise en œuvre des décisions de l'AGO et de l'AGE et de la représentation extérieure de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se porter candidat pour entrer au Bureau.

Le Président ou les co-présidents préside(nt) le Bureau, les CA et les AG, qu'il(s) convoque(nt). Il(s) représente(nt) le Cré-sol dans tous les actes de la vie civile. Il(s) est (sont) chargé(s) de contrôler l'exécution des décisions du CA et du Bureau. En cas de nécessité, il(s) peut(-vent) déléguer tout ou partie de ses (leurs) pouvoirs.

En cas de vacance, le CA et le Bureau peuvent pourvoir au remplacement de leurs membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale de l'association est l'organe de décision pour les principales orientations. Elle est convoquée par le président au moins une fois par an ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Président ou les co-présidents informe(nt) les membres par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant l'AG. Sur la convocation doit figurer l'ordre du jour établi par le CA et le nombre de sièges à pourvoir dans le CA.

La participation à l'AG peut se faire :

- par présence physique,
- par procuration (un membre ne pouvant pas être dépositaire de plus de 2 procurations).

Le président ou les co-présidents, assisté(s) du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'association, expose le rapport des activités du CA et le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les résolutions sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au remplacement des membres sortants du CA. Chaque membre vote pour une liste établie à partir des candidats qui se présentent et correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, les Co-présidents ou le tiers des membres adhérents agissant solidairement. La convocation mentionnant l'ordre du jour est signée par les demandeurs et adressée dans les mêmes conditions que pour l'AGO.

L'AGE est appelée à se prononcer sur des décisions de modification de statuts ou sur la dissolution de l'association.

Un adhérent peut voter en son nom et peut détenir au maximum 1 pouvoir.

Pour la modification des statuts : le quorum d'un quart des adhérents sera nécessaire ainsi qu'une majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés.

Pour la dissolution de l'association : La dissolution de l'association est prononcée par les deux tiers des membres participant à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le CA qui le fera alors approuver par l'AG.

NOM: OUCHSNER du CONINER Alice
en qualité de : Co-Présidente

Le, 6 Juillet 2017



NOM: LALANDE Romain
en qualité de: Co-président

Le, 6 juillet 2017

Signature:

